

**Conseil économique et social**

Distr. générale
14 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****164^e session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.6.7 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE**

**Proposition de complément 16 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et
de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 59). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/9, tel que modifié par l'annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-13019 (F) 201014 211014



* 1 4 1 3 0 1 9 *

Merci de recycler



Paragraphe 5.14.4, modifier comme suit:

«5.14.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement n° 7 ou feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50 (par. 6.4).».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«5.15.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement n° 7 (par. 6.4).».

Paragraphes 6.4.1 à 6.4.6, modifier comme suit:

«6.4.1 Nombre

Un ou deux approuvés en tant que dispositif de la catégorie S1 conformément au Règlement n° 7 ou feu-stop homologué conformément au Règlement n° 50.

À titre facultatif, un homologué en tant que dispositif de la catégorie S3 conformément au Règlement n° 7.

6.4.2 Schéma d'installation

Pas de spécification particulière.

6.4.3 Emplacement

6.4.3.1 Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement n° 7 ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50

En hauteur: minimum 250 mm, maximum 1 500 mm au-dessus du sol;

En longueur: à l'arrière du véhicule.

6.4.3.2 Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement n° 7 de l'ONU

En hauteur: le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au moins à 850 mm au-dessus du sol.

Toutefois, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur de la surface apparente du dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement n° 7 ou du feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50.

En longueur: à l'arrière du véhicule.

6.4.4 Visibilité géométrique

Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement n° 7 ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50

Angle horizontal: 45° à gauche et à droite pour un feu simple;

45° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque paire de feux;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Toutefois, l'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm.

Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans le Règlement n° 7

Angle horizontal: 10° à gauche et à droite de l'axe longitudinal du véhicule.

Angle vertical: 10° au-dessus et 5° au-dessous de l'horizontale.

6.4.5

Orientation

Vers l'arrière du véhicule.

6.4.6

Branchements électriques

Tous les feux-stop doivent s'allumer simultanément à toute application de l'un quelconque des freins de service.».
